



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Réglementation de la circulation par alternat manuel

LA MAIRE DE SAINT-MENOUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande des entreprises ABDECOM, EIFFAGE ENERGIE TELECOM et RCFO
 Considérant que pour permettre les travaux aux lieux-dits Les Souches et Montrouchet pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation aux lieux-dits Les Souches et Montrouchet sera temporairement réglementée, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 3 avril au 3 mai 2023**.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat manuel.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation - Vitesse limitée à 70 km/h

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du lieu des travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée lors des interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par les entreprises ABDECOM, EIFFAGE ENERGIE TELECOM et RCFO.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF22 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Madame la Maire de Saint-Menoux, la Gendarmerie et Les entreprises ABDECOM, EIFFAGE ENERGIE TELECOM et RCFO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Menoux, le 20 mars 2023

